



PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-1521 du 14 décembre 2017
portant mesures d'urgence**

**Société Lallemand SAS
commune de SAINT-SIMON (15)**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.512-20, L.514-6, R.514-3-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.121-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1916 du 28 novembre 2008 autorisant la société Lallemand SAS à exploiter une usine de fabrication d'additifs microbiologiques sur la commune de Saint-Simon (Cantal) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-1499 du 21 décembre 2016 ;

Vu les nombreuses réclamations reçues de la part de la Mairie de Saint-Simon et des riverains de l'usine Lallemand par l'Inspection des Installations Classées et la Préfecture du Cantal, liées à des épisodes d'odeurs nauséabondes survenus à proximité de l'usine Lallemand de Saint-Simon depuis le mois de mars 2017, et notamment le fort épisode d'odeurs constaté le 30 novembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à son inspection du 30 novembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 01 décembre 2017 ;

Vu le courriel du Directeur du site industriel Lallemand de Saint-Simon au Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant :

– que le fonctionnement actuel des installations de l'usine Lallemand de Saint-Simon et de l'évapo-concentrateur en particulier génère des nuisances olfactives importantes, constatées notamment depuis le 30 novembre 2017 ;

– que le système de traitement des rejets atmosphériques de l'usine en général, et de l'évapo-concentrateur en particulier, conduit régulièrement à des émissions d'odeurs fortes et nauséabondes présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement en prescrivant des mesures de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant que l'urgence ne permet pas la consultation du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le fonctionnement de l'évapo-concentrateur, identifié comme source principale des inconvénients pour la commodité du voisinage, et générant une situation non conforme aux exigences des prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-1499 du 21 décembre 2016, doit être arrêté sans délai.

ARTICLE 2 -

Sur la base d'un planning pluri-hebdomadaire⁽¹⁾ détaillé et justifié⁽²⁾, des phases de fonctionnement, à fin d'études et essais, sont autorisées⁽³⁾ pour une durée limitée.

(1) : Ce planning est communiqué à l'Inspection des Installations Classées au plus tard trois jours ouvrés avant la première journée d'études ou d'essais sollicitée.

(2) : Cette justification prend la forme d'un document technique précisant :

- l'objectif poursuivi par l'étude ou l'essai,
- sa nature,
- sa durée,

ainsi que les mesures compensatoires, techniques ou organisationnelles, mises en œuvre pour éviter ou limiter les émissions odorantes à l'extérieur du site.

Si malgré ces mesures compensatoires, un épisode d'odeurs nauséabondes est perçu à l'extérieur du site pendant une longue durée^(a) et est corrélé avec les mesures de COV effectuées en continu, l'exploitant arrête les différentes installations à l'origine de ces odeurs nauséabondes, avec information de l'Inspection des Installations Classées.

(a) : durée > à 3 heures.

(3) : Ces phases de fonctionnement sont autorisées après accord écrit de l'Inspection des Installations Classées, qui informera également le Maire de Saint-Simon.

Nota : l'évaporateur ne fonctionnera pas du samedi 23 décembre 2017 au mardi 02 janvier 2018.

ARTICLE 3 -

En référence notamment au courriel visé, les études et essais envisagés sont :

- réalisation d'une cartographie complète dans l'environnement de l'installation de traitement des effluents permettant de définir et de quantifier de manière précise les sources d'émissions olfactives provenant de l'unité. A l'analyse de la cartographie évoquée ci-dessus, les effluents gazeux, diffus ou canalisés, dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Elle devra ensuite être complétée par la réalisation d'une cartographie complète du site permettant de définir, de localiser et de quantifier de manière précise l'ensemble des sources d'émissions olfactives de l'usine.

- mise en place d'un condenseur en sortie de l'évaporateur afin de permettre un premier abattement des COV par condensation et améliorer l'efficacité du biofiltre en réduisant l'humidité du gaz.

- mise en place d'un système de lavage des gaz sur eau acide (pH 2,5 à 3,5), permettant ainsi d'améliorer le piégeage des COV hydrosolubles et de l'ammoniac.

- autres études et essais pertinents.

ARTICLE 4 -

La remise en service définitive ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'Inspection des Installations Classées, sur la base d'un document technique permettant notamment de démontrer :

- la maîtrise des émissions odorantes,
- l'absence de risques induits par les rejets atmosphériques du site sur la santé publique.

ARTICLE 5 -

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un système de traitement et d'évacuation de ses effluents aqueux issus des procédés de fabrication garantissant la protection des intérêts référencés au L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré :

- par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours susmentionnés.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié à la société Lallemand SAS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le maire de la commune de Saint Simon, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe AURIGNAC

